

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 19 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DFA 47 Augmentation du plafond du programme NeuCP (billets de trésorerie).

M. Paul SIMONDON, rapporteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques modifiant l'article L. 2133 du code monétaire et financier afin d'autoriser les collectivités locales et leurs groupements à émettre des titres de créances négociables ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2002276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui a notamment élargi le champ de délégation aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux titres de créance négociables ;

Vu la circulaire n°NOR/LBL/B/03/10032/C du 04 avril 2003 relative aux régimes de délégation de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2010 par laquelle la Ville de Paris a mis en place un programme de billets de trésorerie ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'augmenter le plafond de tirage du programme de NeuCP (billets de trésorerie) de 800 M€ à 1 200 M€ ;

Sur le rapport présenté par M. Paul Simondon, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris reçoit délégation, pendant toute la durée de son mandat, aux fins de recourir à un programme de billets de trésorerie.

Ce programme de billets de trésorerie comprendra notamment les caractéristiques suivantes :

- Taille du programme : 1 200 millions d'euros ;
- Durée d'émission des billets de trésorerie : un an maximum ;
- Type de taux : taux fixe ou taux variable ;
- Index en cas d'émission en taux variable : Eonia, Ester (remplaçant de l'Eonia) ou Euribor.

La Maire de Paris pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ainsi que tout contrat de couverture de taux d'intérêts dans la limite des conditions fixées annuellement par le Conseil de Paris.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à :

- modifier le programme de NeuCP auprès de la Banque de France (notamment la présente décision d'augmentation du plafond de tirage) ;
- passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cette convention dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- déléguer sa signature à Monsieur le Directeur des Finances de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO